



AVENANT AU CONTRAT DE CONTRAT DE CONCESSION

SIGNE LE 10 JANVIER 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **AFRD62**, société par actions simplifiée, au capital de 100,00€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALBI sous le numéro SIREN 910 984 301, dont le siège social est situé chemin de Touny, Château Touny-les-Roses, 81150 LAGRAVE,
Représentée par **Monsieur Frédéric MAENHAUT**, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **concessionnaire** »,

D'UNE PART,

ET :

La Ville de **MONT DE MARSAN**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, identifiée au SIREN sous le numéro 214 001 927, dont l'adresse est le 2 place du Général Leclerc à Mont de Marsan (40000)
Représentée par **Monsieur Charles DAYOT**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024

Ci-après dénommée « **l'autorité concédante** »,

D'AUTRE PART,

L'autorité concédante et le **concessionnaire** sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les parties ont signé un contrat de concession de travaux le **10 janvier 2023** ayant pour objet la construction d'un hangar de couverture de deux courts de tennis et l'installation de centrales photovoltaïques.

Le contrat de concession comprend une première période dite « PERIODE PREPARATOIRE, DE CONSTRUCTION ET DE RACCORDEMENT DE LA CENTRALE » d'une durée maximale de **VINGT-QUATRE (24) mois** ayant débuté le **10 janvier 2023**.

Cette première période constitue la période nécessaire pour :

- La réalisation des conditions suspensives ci-dessous :
 1. Obtention définitive de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction, à la mise en service et à l'exploitation de la Centrale ainsi qu'à la réalisation des travaux de raccordement conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou à venir, purgées de tout recours et de tout retrait ;
 2. Obtention de la Convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour un montant généralement appliqué sur des projets similaires ;
 3. Obtention d'un tarif de rachat par le dépôt de demande de raccordement par le guichet unique OU lauréat de l'appel d'offre CRE pour un prix d'achat ne remettant pas en cause la rentabilité du Projet ;
 4. Obtention de résultats satisfaisants à l'ensemble des études de faisabilité technique, environnementale, juridique, assurantielle, économique et financière (ci-après l'« Etude ») ;
 5. Obtention des autorisations de tout tiers impliqué ou impacté par le Projet, et la signature de tout autre document qui serait rendu obligatoire par un texte réglementaire non publié à ce jour ;
- La construction du bâtiment, de la Centrale, des équipements photovoltaïques et de tous leurs accessoires ainsi que l'achèvement des travaux de raccordement.

Ces conditions suspensives sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire. A défaut de lever desdites conditions suspensives ou de renonciation par concessionnaire dans le délai susmentionné de la période « Période préparatoire, de construction et de raccordement de la centrale », le contrat de concession est nul et les Parties libérées de tout engagement sans que l'une ou l'autre ne puisse prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Ainsi, la première période arrivant à son terme le **09 janvier 2025**, les Parties consentent à proroger ladite période.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :



ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA DUREE DE LA PREMIERE PERIODE

Les Parties s'accordent pour proroger la première période pour un durée de **9 (neuf)** mois à compter du 10 janvier 2025.

Ainsi, la première période est prorogée jusqu'au **10 octobre 2025**.

ARTICLE 2. SUBSTITUTION DU CONCESSIONNAIRE

Au terme de l'article 3.5 du contrat de concession, une substitution devait avoir lieu au profit de la société AFRD 80 (SIREN 914 045 398).

Cependant, une demande de substitution a été adressée, le 08 novembre 2024, par le concessionnaire à l'autorité concédante au profit de la société AFRD62 (SIREN 910 984 301). L'autorité ayant donné son accord express à cette substitution par courrier en date du 25 novembre 2024, ce dernier renouvelle son agrément à cette substitution par les Présentes.

Ainsi, la société AFRD62 se substitue dans l'ensemble des droits et obligations du contrat de concession.

ARTICLE 3. REITERATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Les Parties acceptent de procéder à la réitération du contrat de concession devant le notaire désigné par l'autorité concédante avec la participation de Maître GAYMARD dont l'Etude se situe à Dax (40).

ARTICLE 4. DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent Avenant prend effet à sa date de signature par les Parties.

ARTICLE 5. CONVENTION ANTÉRIEURE

Pour le surplus, les dispositions du contrat de concession restent inchangées.

En deux (2) exemplaires originaux.

L'autorité concédante, Représenté par Monsieur Charles DAYOT Fait à +++ Le +++	Le concessionnaire, Représenté par Monsieur Frédéric MAENHAUT Fait à +++ Le +++